

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

20 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 557 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Beugnies	3
---	--	---

I Amendement n° 1 déposé par M. Beugnies

A l'article 8, §3, la phrase :

« L'opportunité du maintien et l'octroi des habilitations visées au § 2, alinéa 1er, 16° et 17°, fera l'objet d'une évaluation par le Gouvernement lors de l'année académique 2029-2030. »

est remplacée par :

« L'opportunité du maintien et l'octroi des habilitations visées au § 2, alinéa 1er, 16° et 17°, fera l'objet d'une évaluation par le Gouvernement lors de l'année académique 2034-2035. »

Justification

Le délai proposé dans le projet de décret est trop court pour pouvoir mesurer le lien entre la création de masters et l'installation des médecins généralistes dans les zones en pénurie et l'apport de la cohabilitation pour l'accessibilité des étudiants.